

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 251

présenté par
Mme Boëlle

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* L'article L. 2112-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils comprennent un dossier infirmier. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services de protection maternelle et infantile sont tenus d'établir une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle.

Cet amendement vise à inclure systématiquement une partie librement accessible aux infirmiers au sein du dossier médical. En effet, cette absence de dossier infirmier complexifie aujourd'hui l'échange d'informations et le suivi des parcours de santé.